



Communiqué de presse 19 décembre 2025

Le tribunal judiciaire de Paris, saisi en procédure accélérée au fond, a rendu ce jour deux décisions concernant des plateformes numériques, Kick et Shein.

Ces deux actions, engagées par l'État français sur le fondement de l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), visaient à titre principal à obtenir le blocage provisoire de ces plateformes en raison de contenus illicites.

Dans l'affaire concernant la plateforme Kick (opérée par la société Kick Streaming PTY LTD), le tribunal a d'abord rejeté la demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité qui contestait le pouvoir confié par la loi au juge de prendre des mesures propres à prévenir un dommage ou à le faire cesser, et impliquant des atteintes portées à la liberté d'expression et de communication.

Il a ensuite rejeté les exceptions de nullité soulevées en défense, tenant notamment au pouvoir d'une ministre déléguée démissionnaire pour engager une action judiciaire au nom de l'État.

Au fond, le tribunal a relevé que des actes de violences et d'humiliations ont été diffusés pendant plusieurs mois sur la chaîne « Jean Pormanove » de la plateforme Kick, et en particulier pendant le *live* diffusé en août 2025, pendant lequel Raphaël Graven est décédé.

Ces actes de violences et d'humiliations diffusés sur une chaîne destinée à un public jeune et influençable, encourageant le public à verser de l'argent pour en obtenir davantage, sont de nature à recevoir différentes qualifications pénales et contraires à la dignité humaine. Ils sont, en conséquence, à l'origine d'un dommage grave à l'ordre public que le juge doit faire cesser ou prévenir.

Prenant acte du retrait de ces contenus par la société défenderesse, le tribunal a néanmoins entendu prévenir toute réitération du dommage pour l'avenir, en enjoignant à la société Kick Streaming PTY LTD de maintenir, depuis le territoire français, l'inaccessibilité de la salle « Jean Pormanove » et de retirer sans délai tout contenu rediffusant des images d'actes de violences ou d'humiliations à l'encontre de Raphaël Graven, ou de la personne dénommée « Coudoux », qui serait porté à sa connaissance.

En revanche, le blocage complet de la plateforme Kick a été jugé comme constituant une mesure disproportionnée et qui porterait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression et de communication, les contenus illicites représentant moins de 1% du contenu total de la plateforme.

Dans l'affaire concernant la plateforme Shein (opérée par la société ISSL), le tribunal a déclaré l'État recevable à agir sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN.

Le tribunal a constaté qu'ont été proposés à la vente, sur la *marketplace* de la plateforme destinée au marché français, des produits illicites (poupées sexuelles pédopornographiques représentant des fillettes, armes de catégorie A et médicaments interdits à la vente en ligne), ainsi que des produits sexuels pouvant présenter un caractère pornographique. Ces derniers produits, dont la vente aux personnes majeures est licite, étaient accessibles sur la plateforme par une simple déclaration de majorité.

Le tribunal en a conclu l'existence d'un dommage grave à l'ordre public, à la protection des mineurs, ou encore à la santé et à la sécurité des acheteurs potentiels et des tiers, que le juge doit faire cesser ou prévenir.

Sur la vente des produits illicites, qui est interdite, le tribunal a constaté, au regard des pièces produites, que ces mises en vente, bien que particulièrement graves, avaient été ponctuelles et que la société ISSL avait procédé au retrait rapide de tous ces produits et qu'il n'était pas démontré un défaut systémique de contrôle, de surveillance et de régulation.

S'agissant de la vente de produits sans caractère pédopornographique mais pouvant présenter un caractère pornographique, le tribunal a pris acte de la suspension provisoire de la *marketplace* et de l'engagement de la société ISSL de ne pas remettre en vente les produits de la catégorie « Bien-être sexuel » sans mesure de filtre d'âge.

Toutefois, le tribunal a rappelé, se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'exposition à des contenus à caractère pornographique pouvait avoir de graves conséquences sur l'épanouissement mental des mineurs, la construction de leur identité affective et la représentation qu'ils se font des rapports entre les individus et de leur sexualité.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal a jugé que la mesure de blocage complet de la plateforme Shein serait disproportionnée et porterait une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre, compte-tenu de la réactivité de la société ISSL et des procédures de contrôle mises en place.

Toutefois, pour empêcher toute réitération d'un dommage pour l'avenir, le tribunal a fait injonction à la société ISSL de ne pas rétablir la vente sur la plateforme « fr.shein.com » de produits sexuels pouvant caractériser un contenu à caractère pornographique, sans la mise en place de mesures de vérification d'âge, autres qu'une simple déclaration de majorité.

- ➔ *Décision statuant sur la transmission de la QPC posée dans le dossier Kick : Tribunal judiciaire de Paris, jugement rendu selon la procédure accélérée au fond du 19 décembre 2025, RG n° 25/58071*
- ➔ *Décision statuant sur le fond du dossier Kick : Tribunal judiciaire de Paris, jugement rendu selon la procédure accélérée au fond du 19 décembre 2025, RG n° 25/57054*
- ➔ *Décision statuant sur le dossier Shein : Tribunal judiciaire de Paris, jugement rendu selon la procédure accélérée au fond du 19 décembre 2025, RG n° 25/57861*

Contact presse : **M. Rémi Ferreira, juge, chargé de mission au sein de la présidence du tribunal judiciaire de Paris,**
01 44 32 76 09 / 06 14 42 34 51, remi.ferreira@justice.fr